

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020-2021**

## **Lycée des Métiers du Bâtiment Benjamin Franklin**

Le lycée des Métiers du Bâtiment Benjamin Franklin est un établissement public local d'enseignement dans lequel chaque élève doit pouvoir trouver accès à l'instruction, à la qualification professionnelle et à la culture pour développer sa personnalité et assurer son épanouissement.

Les principes de laïcité, de neutralité, d'égalité et de respect mutuel sont les règles de base de la vie en communauté ; la tolérance et le refus de toute forme d'agression verbale, physique ou morale en sont les manifestations. Les individus peuvent y développer leur esprit d'initiative, exercer leur citoyenneté en veillant, dans leur liberté d'action et d'expression, à n'apporter aucun trouble au fonctionnement de l'établissement.

Conformément à la circulaire n° 2009-68 du 20 mai 2009, l'école est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination, de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme, tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique, tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire, appellent une réponse, qui selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Le règlement suivant, applicable à l'ensemble de la communauté et aux usagers de la formation continue et alternée, fait notamment référence à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la loi d'Orientation du 10 juillet 1989.

### **I - NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ**

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toutes procédures disciplinaires.

### **II - LES DROITS DES LYCEENS**

Conformément au décret 91-173 du 08/02/1991, les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, d'association et de réunion. Cependant, ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de la neutralité et toute réunion ne peut s'organiser qu'après accord du chef d'établissement, demandé 48 H à l'avance et en dehors des périodes de cours. Toute participation d'une personne extérieure à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement. La classe a le droit d'obtenir, en dehors des heures de cours, une salle où elle peut se réunir librement afin de débattre des problèmes qu'elle peut rencontrer et de proposer des solutions énoncées.

- **1 - Droit d'expression - affichage**

Il s'exerce dans le respect des règles ci-dessus par l'intermédiaire des délégués des élèves et aussi par voie d'affichage sur des panneaux prévus à cet effet dans l'établissement. Aucun affichage ne peut être anonyme

Tout document destiné à l'affichage doit obligatoirement avoir été communiqué au préalable au Chef d'établissement.

- **2 - Droit de réunion**

Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information. Le droit de réunion s'exerce à la demande des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves et notamment pour entendre le compte rendu

des élèves siégeant au conseil d'administration du lycée. Les organisateurs s'engagent à ce que soit respecté le pluralisme de l'information.

- **3 - Droit d'association**

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens ; ceux-ci pourvu qu'ils soient majeurs pourront créer des associations conformes à la loi 1901 ; ces associations pourront être domiciliées dans le lycée, toutefois c'est le conseil d'administration, qui autorisera cette domiciliation après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement. Une association gère et anime le Foyer-socio-éducatif, appelé Maison des Lycéens. Cette association ne peut être présidée que par un élève majeur.

En cas d'atteinte aux principes du service public ou de troubles engendrés par l'association, le chef d'établissement pourra retirer son autorisation.

- **4 - Droit à la publication**

Les élèves peuvent créer un journal au sein de l'établissement, en se chargeant de sa rédaction, de son impression et de sa distribution. Il est rappelé qu'aucun article ne saurait être anonyme.

Le droit de publication s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable. Toutefois l'exercice de ce droit entraîne la responsabilité des rédacteurs. En cas de non-respect de ces règles, le chef d'établissement ou son représentant peut suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement.

- **5 - La représentation des élèves aux niveaux des différentes instances :**

- **Les délégués de classe**

Dans un but d'apprentissage de la citoyenneté et de ses pratiques, les élèves de chaque classe sont représentés par des délégués élus en début d'année scolaire qui sont alors les porte-parole de leur classe. Ils font part des demandes ou apportent toute information qui peut concerner les relations avec les équipes pédagogique et administrative.

Les délégués siègent au Conseil de Classe. Ils donnent leur avis sur le programme des associations fonctionnant dans l'établissement. Ils auront à élire en début d'année les représentants des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement au sein du Conseil de Vie Lycéenne.

- **L'Assemblée Générale des Délégués.**

Elle est composée de l'ensemble des délégués de classe. Elle se réunit, à l'initiative du Chef d'établissement, au moins 3 fois par an pour formuler des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

- **Le Conseil de Vie Lycéenne**

Il comprend, sous la présidence du Chef d'établissement, 10 représentants élèves et 10 représentants des personnels et parents élus. Il se réunit avant chaque séance ordinaire du Conseil d'Administration. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants des lycéens du CVL ou à celle de l'assemblée générale des délégués.

### III - VIVRE ENSEMBLE AU LYCÉE

| Horaires MATIN   |                  |         |
|------------------|------------------|---------|
| Ouverture grille | Début            | Fin     |
| 8 h 00           | 8 h 30           | 9 h 25  |
| 9 h 15           | 9 h 25           | 10 h 20 |
| 10 h 15          | Pause 15 minutes |         |
|                  | 10 h 35          | 11 h 30 |
| 11 h 20          | 11 h 30          | 12 h 25 |
| 12h15            | 12 h 30          | 13 h 20 |

| Horaires APRES-MIDI |                  |         |
|---------------------|------------------|---------|
| Ouverture grille    | Début            | Fin     |
| 13 h 15             | 13 h 25          | 14 h 20 |
| 14 h 10             | 14 h 20          | 15 h 15 |
| 15 h 05             | Pause 15 minutes |         |
|                     | 15 h 30          | 16 h 25 |
| 16 h 15             | 16 h 25          | 17 h 20 |

Pour les élèves, l'entrée dans le lycée se fait aux horaires d'ouvertures indiqués, en présence du chef d'établissement, de son adjoint, d'un CPE, avec un assistant d'éducation. La présentation du carnet de liaison avec photo est OBLIGATOIRE y compris pour les étudiants (BTS) et les apprentis (CFA). Pour les stagiaires (GRETA), la présentation d'un document d'identification est également à présenter.

- **1 - Règles de la demi-pension**

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Tout trimestre débuté est dû.

L'accès au restaurant scolaire est contrôlé informatiquement par un système de biométrie (une lettre d'opposition adressée au chef d'établissement au moment de l'inscription à la demi-pension entrainera la délivrance d'une carte d'accès d'une valeur de 10€ et soustraira l'élève ou l'adulte majeur au dispositif de reconnaissance du contour de la main).

Le montant des frais scolaires est exigible en début de trimestre, soit impérativement dès la réception de l'avis aux familles pour les élèves au forfait (pour les élèves aux tickets, UFA, GRETA, chaque compte doit être approvisionné avant d'accéder au restaurant scolaire et aucun crédit ne pourra être accordé). En cas de non-paiement de cette facture, les familles s'exposent à des poursuites.

**Les remises d'ordres accordées de plein droit (sans que les familles en fassent la demande) :**

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...)
- Décès d'un élève
- Elève exclu par mesure disciplinaire
- Elève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ou à une sortie culturelle
- Stages et périodes de formation en milieu professionnel obligatoires dans le cadre du cursus scolaire
- Période de concours
- Arrêt des cours de fin d'année scolaire lié à l'organisation des examens sauf si période déjà prise en compte dans le calcul du forfait annuel
- Absence liée à l'interruption du service de transport décidé par le Préfet ou le STIF, à partir de deux jours consécutifs

**Les remises d'ordres accordées sous conditions (sur demande expresse de la famille) :**

- Elève absent pour maladie : la remise d'ordre est applicable à partir de 5 jours consécutifs avec effet rétroactif au 2<sup>ème</sup> jour d'absence ;
- Elève changeant de catégorie (Interne à DP ou externe par exemple) en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile)
- Départ définitif de l'élève en cours d'année scolaire
- Pour raisons familiales au-delà de 15 jours sur demande expresse de la famille par courrier transmis au moins 3 semaines avant.

Il est interdit de ramener des denrées de l'extérieur au sein du restaurant scolaire.

De même, il est interdit d'utiliser les micro-ondes pour réchauffer des denrées apportées de l'extérieur.

- **2 – L'obligation d'assiduité et de ponctualité**

L'assiduité et la ponctualité en classe conditionnent la réussite scolaire. Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires.

Lorsqu'un cours ne peut avoir lieu, les élèves doivent se rendre dans les espaces de vie : l'allée couverte, la Maison des lycéens, le CDI ou la salle de permanence.

• **3 - Les 3<sup>ème</sup> PREPA-METIERS**

Les élèves de 3<sup>ème</sup> PRÉPA-METIERS ne sont pas autorisés à quitter le lycée avant la fin de leur dernière heure de cours ; le matin pour les externes et l'après-midi pour les demi-pensionnaires. Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils sont sous la responsabilité de la vie scolaire et doivent se rendre impérativement **soit en permanence, soit dans la rue couverte, soit au CDI.** Les déplacements des collégiens pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu de l'activité sportive, sont encadrés par les enseignants.

• **4 - L'Internat**

C'est un service annexe proposé aux élèves lycéens et étudiants domiciliés loin du lycée pour favoriser leur réussite scolaire. La vie des internes est rythmée par des horaires qui doivent être respectés : études obligatoires, repas, activités. Le comportement des internes est soumis au règlement intérieur de l'établissement. Un règlement complémentaire au fonctionnement de l'internat est remis aux familles lors de l'inscription.

• **5 - Modalités de contrôle des absences : toute absence doit être justifiée**



Les absences sont contrôlées à chaque cours par le professeur responsable de la classe qui fait l'appel en ligne dans sa salle de cours. Les familles sont informées tous les jours des absences constatées par appels téléphoniques, mails et SMS.

L'établissement se réserve le droit de considérer une absence comme non justifiée si le motif invoqué peut être sérieusement contesté. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes en vertu de l'article L.131-8 du Code de l'éducation sont : la maladie de l'élève, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, une réunion solennelle de la famille, un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ou une absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants doivent les suivre. En toute circonstance le dialogue est à établir entre les familles, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants afin de développer l'efficacité du suivi et de prévenir l'absentéisme, facteur d'échec scolaire. Aussi il est important que les parents veillent à indiquer régulièrement aux conseillers principaux d'éducation toutes modifications de leurs coordonnées.

Les manquements à l'obligation d'assiduité et de ponctualité, les absences injustifiées ou injustifiables seront comptabilisées et leurs accumulations feront l'objet :

- De signalements à l'inspection académique selon les textes en vigueur
- De mises en garde pour absentéisme données au conseil de classe

Tout départ du lycée pour des raisons de santé ou en cas d'urgence, doit ÊTRE obligatoirement soumis à l'autorisation de l'infirmière et/ou des conseillers principaux d'éducation qui se chargent d'informer les familles. A cette occasion une décharge de responsabilité doit être signée.

| EN CAS D'ABSENCE  |   |
|---|---|
| <b>INFORMER</b>   |   |
| Contact téléphonique avec le lycée pour informer de l'absence, de sa durée, de son justificatif.                                    |  <p>Lycée Benjamin Franklin, service de la <b>vie scolaire</b> :<br/><b>01 64 83 50 77</b></p>  |
| <b>JUSTIFIER</b>  |   |
| Le responsable renseigne et signe le carnet de correspondance (billet rose) en indiquant les dates et le justificatif de l'absence. |  <p>Dès son retour l'élève se rend au bureau de la vie scolaire pour faire viser le carnet.</p> |
| <b>RETOUR EN CLASSE</b>   |   |
| L'élève présente aux professeurs son justificatif d'absence dans son carnet de correspondance.                                      |   |

- **6 - Modalité de justification des retards : tout retard doit être justifié**

Les élèves dont le retard est inférieur à 15 minutes se présentent directement dans leur salle de cours sans passer par la vie scolaire. Leur professeur se charge alors d'enregistrer le retard dans Pronote et d'en indiquer le motif.



**L'élève en retard de plus de 15 minutes ne pourra être admis en classe (sauf en atelier), il sera accueilli par la vie scolaire et placé en permanence ; il se rendra en cours à l'heure suivante.**

En cas de retards répétés, des sanctions seront appliquées en vertu du règlement intérieur.

- **7 – Circulation**

L'accès des élèves dans le lycée s'effectue uniquement par la porte principale. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil et décliner son identité. Le fait de rentrer dans un établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par le chef d'établissement est passible d'une amende.

- **8 - Pauses et interclasses**

Deux pauses sont prévues : le matin et l'après-midi. Pendant ces périodes, les élèves sont placés sous la surveillance de la vie scolaire. Il n'y a pas d'interclasse entre deux heures consécutives d'un même enseignement.

- **9 - En dehors des cours**

Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores pour les cours, les élèves ne peuvent pas stationner dans les couloirs (ateliers et bâtiments). Tout adulte a autorité sur les élèves et doit leur demander de rejoindre les espaces de vie du lycée (allée couverte, CDI, Maison des lycéens et la permanence)

## IV - TRAVAIL SCOLAIRE



Les cours sont dispensés aux élèves conformément aux référentiels des diplômes préparés. Chaque séance de cours théorique fait l'objet de notes prises par les élèves qui constituent avec les documents utilisés les leçons qui doivent être apprises. Par le biais de PRONOTE les parents et les élèves peuvent consulter le cahier de textes en ligne à l'aide d'un mot de passe remis en début d'année scolaire. Cet espace numérique permet l'accès aux notes, aux absences et au cahier de texte de la classe mis à jour par les professeurs qui indiquent le travail effectué, les exercices à faire et les leçons à apprendre.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) existant au lycée est un lieu privilégié de calme dans lequel les personnes peuvent, dans un souci d'autonomie et de respect des documents, effectuer des recherches et des consultations d'ouvrages.

Une Psychologue de l'éducation nationale est également à votre disposition dans l'établissement pour répondre à toutes les questions d'orientation.

- **1 - PFMP : période de formation en milieu professionnel :**

Des périodes de stages en entreprises (PFMP) font partie de la formation. Elles sont OBLIGATOIRES et, pour certaines évaluées pour l'examen (dans le cadre du contrôle en cours de formation – CCF-ou pour une épreuve orale ponctuelle).

Un élève qui s'engage à effectuer un stage doit le terminer afin de ne pas compromettre sa scolarité.

Les dates fixées par le lycée doivent être respectées (cf. calendrier des stages dans le carnet de liaison). En cas de nécessité, il sera possible d'effectuer une semaine de stage sur une période de petites vacances et jusqu'à la fermeture en juillet de l'établissement.

Une convention de stage signée par le lycée, l'entreprise, les parents et l'élève fixe les modalités de mise en place. Les frais de transports occasionnés par la période en entreprise peuvent être remboursés selon les modalités indiquées aux familles en début d'année.

- **2 - Le matériel scolaire**

Les élèves sont tenus de venir avec le matériel demandé par les enseignants pour chaque enseignement et ce tout au long de l'année.

- **3 - L'évaluation**

L'évaluation de la progression des élèves est organisée par des contrôles (prévus ou non) et des devoirs à réaliser pendant et en dehors des heures de cours. Tout devoir, leçon ou contrôle, peut faire l'objet d'une évaluation notée. Les élèves sont tenus de s'y soumettre et de respecter les dates de « rendu » ; En cas d'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Dans certaines disciplines, les épreuves terminales de l'examen sont remplacées par un contrôle en cours de formation (CCF). En cas d'absence justifiée à l'évaluation en CCF, une session de remplacement est organisée.

La note indique le niveau de compétences de l'élève, elle ne peut être utilisée dans le cadre de mesures disciplinaires. Une réunion de mi - trimestre est organisée tous les ans courant octobre pour faire un premier point avec les parents, et une réunion de remise des bulletins est organisée dans l'année. Les enseignants restent à la disposition des parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance, de PRONOTE ou du site du lycée.

- **4 - Les conseils de classe**

Chaque fin de trimestre ou de semestre se réunit le conseil de classe composé de l'équipe éducative, des délégués des élèves et des parents élus. Il est présidé par le chef d'établissement ou par son représentant. En conseil de classe des mesures de valorisation telles que les encouragements, les compliments, les félicitations sont prononcées lorsque le trimestre ou semestre est réussi. Les élèves méritants et travailleurs sont récompensés.

Une cérémonie de remise des diplômes de l'éducation nationale est organisée courant octobre.

## V – PARTICULARITÉ DES COURS D'EPS

Pour les cours d'EPS en cours de journée, le trajet s'effectue sous la conduite et l'obligation de surveillance du professeur. Le règlement du lycée s'applique automatiquement durant le trajet aller/retour.

En vertu de la [circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996](#) les élèves de terminales baccalauréat professionnel et technologique accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Dans le cas où le cours d'EPS est le premier cours de la journée, les élèves se rendront par leurs propres moyens au gymnase. Dans le cas où le cours d'EPS est le dernier cours de la journée, les élèves seront libérés à l'issue du cours à la grille du stade.

À l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

| Horaires MATIN<br>EPS 1 <sup>er</sup> cours de la journée |                                     | Horaires APRES-MIDI<br>EPS dernier cours de la journée |       |
|---|-------------------------------------|--|-------|
| Ouverture<br>gymnase                                      | Debut du cours / Accès<br>vestiaire | Fin du cours   |       |
| 8 h 25  | 8h30                                | Pause<br>incluse dans<br>le cours                      | 16h05 |
| 9 h 20  | 9h25                                |  | 17h05 |
| 10 h30  | 10h35                               |  |       |

En EPS, seuls les élèves déclarés inaptes par un certificat médical pour la durée de l'année scolaire peuvent être dispensés d'épreuve à l'examen (s'ils sont sous le régime du CCF). Les élèves inaptes partiels subiront une épreuve de contrôle en cours de formation adaptée à leurs possibilités et à laquelle il est obligatoire qu'ils se présentent.

L'infirmière scolaire est destinataire des certificats d'inaptitude et assure en liaison avec le médecin de famille, le suivi médical de tout élève présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés et en informe le coordonnateur d'EPS.

## VI - TENUES ET COMPORTEMENT DANS LE LYCÉE

**En toutes circonstances, dans tout l'établissement, les élèves doivent adapter une tenue vestimentaire et un comportement corrects et décents; par conséquent les couvre-chefs doivent être retirés dans les couloirs, les salles de classe, les ateliers, les bureaux et le réfectoire.**



En lycée professionnel notre mission est l'insertion dans le monde professionnel et à ce titre les tenues portées même au quotidien sont des éléments en contradiction avec l'image de l'établissement, par conséquent les vêtements peu couvrants, troués, déchirés, trop amples, les bermudas et shorts de bain, les tongs, ne sont pas autorisés.

**L'usage des téléphones portables, des consoles de jeux et de tout appareil sonore est strictement interdit dans les salles de classe, cours d'EPS, les ateliers, les bureaux, le réfectoire.** Ils doivent être coupés et rangés. En revanche, ils sont tolérés dans les espaces de vie (cour, allée couverte et Maison des lycéens) mais obligatoirement avec des écouteurs. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des vols éventuels de ces matériels.

La prise de photographies et de vidéos ou leur utilisation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse de la Direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226-1 du code pénal. La publication d'image sans son autorisation écrite est prohibée.

L'introduction dans l'établissement de tout objet dangereux (pointeur laser, etc) ou substance (en particulier alcool, drogues, etc) dangereuse pour l'intégrité physique et psychique des personnes est formellement interdite. Chaque individu doit éviter toute conduite à risque. On retiendra la notion pénale de mise en danger d'autrui pour de telles actions et celle de non-assistance à personne en danger pour la non-révélation de tels faits.

A ce propos, il n'est pas permis de stationner dans les couloirs et de s'y rendre avec des gobelets ou de la nourriture. Cette interdiction vaut également pour les salles de classe. Par mesure d'hygiène, il est strictement interdit de cracher à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit l'usage du tabac à tout membre de la communauté scolaire et aux usagers, dans l'enceinte du lycée ainsi que sur les déplacements vers les installations sportives. L'interdiction porte également sur l'usage de la cigarette électronique et l'introduction de chicha dans l'établissement. Il est également interdit d'apporter, de consommer, de vendre des boissons énergisantes dans le lycée.

## VII - ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION (EPI)

En tant que lycée professionnel nous avons la mission de transmettre aux élèves les codes professionnels nécessaires à leur réussite. Les EPI sont fournis par l'établissement pour tous les élèves entrants. Pour des raisons incontournables de sécurité des enseignements aux ateliers, chaque élève et personnel doit **OBLIGATOIREMENT** :

- Posséder l'outillage requis
- Porter une tenue de travail propre aux règles de sécurité dans l'atelier. Dans les ateliers Energétique et Métallerie, toute tenue **EN MATIÈRE SYNTHÉTIQUE EST STRICTEMENT INTERDITE (RISQUES INFLAMMABLES)**
- Nettoyer périodiquement son équipement professionnel
- Porter des chaussures de sécurité
- Utiliser des protections individuelles
- Porter une protection antibruit dans certains ateliers.
- Respecter scrupuleusement les consignes de sécurité orales et écrites

## VIII - RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

La courtoisie et le respect mutuel sont les règles fondamentales que tous les membres de la communauté scolaire s'imposent dans leurs relations, tant à l'intérieur de l'établissement que dans le voisinage immédiat du lycée. Les troubles occasionnés aux riverains (nuisance sonore, débris jetés, intrusion dans les propriétés privées...) seront sanctionnés selon les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

Les violences verbales, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Il en va de même pour la dégradation des biens personnels ou des biens du lycée, les vols ou tentatives de vol.

## IX - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE



Les locaux ou matériels de l'établissement sont le bien de tous. Leur acquisition et leur entretien étant une charge pour la collectivité, il est du devoir de chacun de veiller au bon état et à la propreté de ceux-ci.

En cas de dégradation résultant d'un acte volontaire, d'indiscipline ou de négligence, la réparation financière sera exigée nonobstant les poursuites pénales et sanctions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur qui pourraient l'accompagner.



En cas de sinistre, les consignes affichées s'appliquent immédiatement à tous et le respect des dispositifs et matériels de sécurité est un devoir pour chacun. Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée aux responsables de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité la zone atelier est interdite aux élèves sans la présence de leur professeur.

## X - DISCIPLINE ET AUTODISCIPLINE

### • 1. Les principes et l'objectif

Il est demandé aux élèves de fournir un travail personnel régulier en classe et à la maison. L'élève aura ainsi à gérer son temps, ses méthodes de travail, sa capacité à devenir autonome pour permettre à son projet personnel de prendre forme avec l'aide de l'équipe éducative de l'établissement.

### • 2. Les procédures disciplinaires

Quatre principes de droit régissent les procédures disciplinaires :

- La légalité des punitions, des sanctions et des procédures.
- Le contradictoire
- La proportionnalité
- L'individualisation



Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique de la part d'un élève.

Les punitions et sanctions s'appliquent à toutes les manifestations de la vie scolaire, y compris les sorties et voyages scolaires.

Toutes les punitions et sanctions peuvent être assorties de mesures de réparation, notamment d'un travail d'intérêt scolaire ou collectif.

### • 3 - Les punitions scolaires

Ces mesures concernent essentiellement certains manquements mineurs des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ces mesures d'ordre intérieur ne peuvent être remises en cause par les familles.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative et sont fixées par le règlement intérieur.

Il s'agit de :

- L'inscription sur le carnet de liaison
- L'excuse orale ou écrite
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- La retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours

L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle concernant un élève dont le comportement compromet gravement le déroulement de la classe. Dans ce cas, l'élève fautif sera accompagné au service de la Vie Scolaire par un élève désigné par le professeur ; il sera muni d'un travail à effectuer.

Un rapport justificatif écrit sera transmis aux CPE qui le transmettront au Chef d'établissement le cas échéant.

Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer toutes les punitions prévues au règlement intérieur.

- **4 - Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires sont motivées par des atteintes aux personnes ou aux biens, des récidives de manquements mineurs ou des manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline et peuvent être assorties de sursis total ou partiel et sont les suivantes :

- 1- L'avertissement
- 2- Le blâme
- 3- La mesure de responsabilisation.

Elle consiste, pour l'élève, à participer à des activités à des fins éducatives, dans le lycée (Travail d'Intérêt Collectif) ou à l'extérieur, et ne peut excéder vingt heures. Dans ce dernier cas, l'accord de la famille ou de l'élève majeur est requis et une convention est signée avec l'association ou la structure qui accueille le jeune.

4- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

5- L'exclusion temporaire de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes, inférieure ou égale à huit jours.

6- L'exclusion définitive de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes, suite à la convocation du conseil de discipline.

Lorsque le Chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. L'élève et son représentant légal peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Chef d'établissement.

Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

- **5 - La Commission éducative**

Cette commission, alternative au conseil de discipline, est présidée par le chef de d'établissement ou son représentant, et comprend au moins un personnel enseignant et un parent. Sa composition est fixée par le conseil d'administration.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

## XI - SANTÉ, PRÉVENTION ET ASSURANCE

Les risques liés aux activités scolaires obligatoires dans les lycées professionnels (y compris les stages et les trajets pour s'y rendre) sont couverts par la législation sur les accidents du travail selon la réglementation en vigueur. Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages subis. En conséquence, les familles sont invitées à contracter une assurance en responsabilité civile qui garantit les dommages causés.

Les trajets allers et retours entre le domicile et l'établissement scolaire ne bénéficient pas de cette législation.

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'infirmière et à la direction. Un imprimé de prise en charge sera alors délivré par l'infirmière ou le secrétariat de Direction. Une déclaration sera rédigée sous 48 heures. Si un élève est accidenté, il sera automatiquement immatriculé à la Sécurité sociale (le n° de Sécurité Sociale du représentant légal n'est pas à utiliser dans ce cas).

En cas d'urgence, les pompiers sont immédiatement prévenus par la direction de l'établissement scolaire.

Un médecin scolaire assure les examens obligatoires prévus par la réglementation ainsi que les consultations ponctuelles à la demande des équipes éducatives. **Nous rappelons aux familles que dans le cadre de l'enseignement professionnel, une visite médicale obligatoire est demandée par l'Inspection du travail pour tous les élèves mineurs au jour de la rentrée scolaire.**

Le lycée est doté d'un poste d'infirmière. Les élèves souffrants se rendent à l'infirmière accompagnés d'un élève avec l'autorisation du professeur. Les élèves qui suivent un traitement médical et qui doivent absorber des médicaments dans la journée en informeront l'infirmière. Les médicaments (sauf s'ils doivent être pris en urgence) doivent être déposés à l'infirmière avec la prescription médicale.

L'infirmière scolaire est habilitée à administrer aux élèves mineurs et majeurs, une contraception d'urgence NORLEVO (décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 – BO N°15 du 12 avril 2001).

Un poste d'assistante sociale existe au lycée. Les élèves peuvent y trouver conseil et soutien.

### L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur

Date et signature :

Date et signature :

Les responsables légaux de l'élève

L'élève